



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aire d'accueil et habitat des gens du voyage »
sur la commune de Combronde
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4493

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4493, déposée complète par la communauté de communes Combrailles, Sioule et Morge le 30 mai 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 juin 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 26 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une aire d'accueil et d'habitat des gens du voyage située rue de Picardie et allée de la Palle, sur la parcelle cadastrale YE n°49, à environ 200 m de l'autoroute A71 sur la commune de Combronde (63) ;

Considérant que le projet, d'une emprise totale d'environ 0,25 ha, comporte les caractéristiques suivantes :

- un espace en sable stabilisé de 1536 m² de superficie destiné à accueillir 15 à 18 emplacements réservés aux caravanes sur la période d'octobre à avril ;
- un couloir central en béton bitumineux enrobé de 290 m² (grave inférieur à 1000 m³) ;
- un espace sanitaire de 101 m² ;
- un espace dédié aux ordures ménagères de 31 m² ;
- un aménagement paysager de 468 m² composé de haies et espaces verts en périphérie sur merlons de terre stabilisés par des enrochements ;
- la connexion aux réseaux existants viables et compatibles avec le projet (eau potable, électricité, eaux usées) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42.b) Terrains de camping et caravanage, aires naturelles de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 30 emplacements de tentes, caravanes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans un corridor thermophile en pas japonais à préserver ou à remettre en bon état et à proximité de la Znieff de type 1 « Puy de Loule », identifiée comme réservoir de biodiversité dans l'annexe biodiversité du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et qu'au regard des caractéristiques du site retenu pour l'accueil

des gens du voyage, le pétitionnaire doit justifier la bonne prise en compte des milieux naturels et des connexions écologiques, et en particulier des potentielles zones humides le cas échéant ;

Considérant que le projet, en matière de risques sur la population :

- s'installe sur un espace utilisé partiellement comme aire de dépôts et de stationnement par la commune, dans le prolongement immédiat des bassins de décantation de la station d'épuration à l'est, générant potentiellement des pollutions des sols ayant des effets plausibles sur la santé humaine ;
- se trouve à proximité de l'autoroute A 71, située à environ 180 mètres à l'est, exposant les gens du voyage à des pollutions de l'air, liée d'une part au trafic routier important et d'autre part aux fortes nuisances sonores¹ ayant un impact sur la santé humaine et que les dispositifs prévus (merlons végétalisés) visant à réduire les potentielles expositions aux bruits doivent être justifiées et argumentées ;

Considérant que s'agissant de l'insertion paysagère des aménagements dédiés à la communauté des gens du voyage, le dossier propose ni des prises de vue proches du site depuis les axes routiers ni des prises de vue lointaine depuis le bourg de Combronde et des points sommitaux alentours (Puy de Loule, Puy de Barbet...) ; ce qui ne permet pas de garantir une bonne prise en compte du paysage ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Aire d'accueil et habitat des gens du voyage situé sur la commune de Combronde est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ainsi que :
 - la réalisation d'inventaires des habitats et espèces faunistiques et floristiques sur les périodes adaptées (avril-mai; juillet-août) selon les protocoles adéquats pour l'ensemble des groupes faunistiques et floristiques susceptibles de faire l'objet d'incidences du projet. Ces inventaires devront dresser un état exhaustif des espèces protégées présentes sur la zone du projet et susceptibles d'être impactées par celui-ci, et identifier les risques de destruction d'espèces protégées ;
 - l'évaluation des potentielles incidences de pollutions diverses eau, air et sol sur la santé humaine, au regard des caractéristiques des sols du site d'implantation du projet et de sa proximité immédiate avec la station d'épuration et de l'autoroute A 71 ;
 - une analyse paysagère du projet afin de démontrer son insertion sur le site d'implantation ;
 - des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation pour l'ensemble des incidences ; afin de mesurer les effets résiduels ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Aire d'accueil et habitat des gens du voyage, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4493 présenté par communauté de communes

- 1 D'après l'observatoire régional harmonisé Auvergne Rhône-Alpes des nuisances environnementale (ORHANE), la zone est classée altérée ($60 \text{ dB(A)} < \text{Lden} \leq 65 \text{ dB(A)}$).

Combrailles, Sioule et Morge, concernant la commune de Combronde (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 04 juillet 2023

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le Directeur par subdélégation,
le directeur adjoint



Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03